

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : 25/10/2010

7ème Chambre Correctionnelle

N° minute : 5796-10

N° parquet : 10298000139

POUR COPIE CONFORME



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX MILLE DIX,

Composé de :

Monsieur LEMAIRE Bernard, président,

Madame BUNOT ROUILLARD Marie, assesseur,

Madame DOREMIEUX Florence, assesseur,

assisté de Madame LASSELIN Isabelle, greffière,

en présence de Madame JUNG Elodie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **KODAR Pierre**

né le 6 septembre 1970 à HAUTMONT (Nord)

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : sans

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant : 1 bis rue Abel Bargaigue 62000 ARRAS

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître DILLY Eliane avocat au barreau de LILLE, commis d'office,

Prévenu du chef de :

COMPLICITE DE VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES EN
RECIDIVE faits commis Le 24 octobre 2010 à LOOS

Prévenu

Nom : **WINTERSTEIN Georges**
né le 12 octobre 1984 à ARRAS (Pas-De-Calais)
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : sans
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant : 3 rue Leopold Sedar Senghor 62800 LIEVIN

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître DHONTE Stéphane avocat au barreau de LILLE,
commis d'office,

Prévenu du chef de :

VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES EN RECIDIVE faits commis Le
24 octobre 2010 à LOOS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de KODAR Pierre et WINTERSTEIN Georges, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, KODAR Pierre a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, WINTERSTEIN Georges a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par les conseils des prévenus KODAR Pierre et WINTERSTEIN Georges.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DILLY Eliane, conseil de KODAR Pierre a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DHONTE Stéphane, conseil de WINTERSTEIN Georges a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

KODAR Pierre a été déféré le 25 octobre 2010 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

KODAR Pierre a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu S'être rendu complice de Monsieur **WINTERSTEIN Georges** d'avoir à **LOOS**, Le 24 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait au préjudice de Madame **TROUILLEZ Paulette**, cette soustraction étant commise avec les deux circonstances suivantes: en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, dans une habitation en y pénétrant par ruse, effraction ou escalade Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 15 juillet 2008 par Tribunal Correctionnel d'Arras pour des faits similaires, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.13, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 121-6 à 132-16-6 du code pénal

WINTERSTEIN Georges a été déféré le 25 octobre 2010 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

WINTERSTEIN Georges a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à **LOOS**, Le 24 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait des cartes bleues et des espèces pour 140 euros au préjudice de Madame **TROUILLEZ Paulette**, cette soustraction étant commise avec les deux circonstances suivantes :

- en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,
- dans une habitation en y pénétrant par ruse, effraction ou escalade

Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 9 février 2009 par Tribunal Correctionnel d'Arras pour des faits similaires ou assimilés, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.13, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-16-6 du code pénal

SUR L'EXCEPTIONS :

Attendu qu'en application des dispositions combinées de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale, toute personne suspectée ou poursuivie a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et celui de se défendre elle-même ou d'être assistée de manière concrète et effective par un défenseur.

Attendu qu'un procès équitable implique, en application de ces textes, la notification du droit de garder le silence et l'accès à un avocat dans les meilleurs délais.

Attendu qu'en l'espèce si les gardés à vue ont renoncé à l'assistance d'un avocat, le droit de garder le silence ne leur a pas été notifié.

Qu'il s'ensuit que leurs procès-verbaux d'audition doivent être déclarés nuls (PV 11.107-8, PV11.107-10, PV 11.107-12, PV 11.107-15).

Attendu que les faits sont caractérisés par les constatations des policiers, l'audition circonstanciée de la victime, l'identification par elle des auteurs et la reconnaissance des faits par les prévenus à l'audience ;

Attendu que la récidive légale est établie pour WINTERSTEIN par la condamnation du 09 février 2009 et pour KODAR par la condamnation du 15 juillet 2008 sur laquelle il a été en mesure de s'expliquer après que le tribunal ait constaté l'erreur affectant sur ce point la prévention ;

Attendu qu'il convient de requalifiés les faits reprochés à **KODAR Pierre** en complicité pour avoir fait le guêt concomitamment à la commission des faits ; qu'il convient de le déclarer coupable de ces faits ainsi requalifiés avec la circonstance de la récidive légale reprise ci-dessus ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de **KODAR Pierre** n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier **POUR PARTIE DE LA PEINE** du sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à **WINTERSTEIN Georges** sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable dans les termes de la prévention ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, de délivrer mandat de dépôt à son encontre, en application des dispositions des articles 144, 395, 397-4 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de **KODAR Pierre** et **WINTERSTEIN Georges**,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité ; les procès-verbaux 11.107-8, 11.107-10, 11.107-12, 11.107-15 sont déclarés nuls.

Requalifie les faits reprochés à KODAR Pierre en complicité de ces faits en récidive, le premier terme étant la condamnation du 15/07/2008 ;

Déclare KODAR Pierre coupable des faits ainsi requalifiés qui lui sont reprochés;

Pour les faits de COMPLICITÉ DE VOL AGGRAVÉ PAR DEUX CIRCONSTANCES EN RÉCIDIVE commis Le 24 octobre 2010 à LOOS
et vu les articles 121-6 à 132-16-6 du code pénal

Condamne KODAR Pierre à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-41 et 132-42 al.2 du code pénal ;

Dit qu'il sera Sursis Partiellement pour une durée de QUATRE MOIS, à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'ÉPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;

Fixe le délai d'épreuve à DIX-HUIT MOIS ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;
- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;
- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite ;

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu l'article 132-45 1° du code pénal : Exercer une activité professionnelle et une formation professionnelle ;

Le Président lui a également notifié les obligations du sursis avec mise à l'épreuve et copie du procès verbal de notification lui a été remise à l'issue de l'audience.

Déclare WINTERSTEIN Georges coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de VOL AGGRAVÉ PAR DEUX CIRCONSTANCES EN RÉCIDIVE commis Le 24 octobre 2010 à LOOS
et vu les articles 132-8 à 132-16-6 du code pénal

Condamne WINTERSTEIN Georges à un emprisonnement délictuel d' UN AN ;

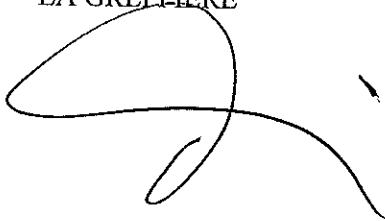
Décerne mandat de dépôt à l'encontre de WINTERSTEIN Georges ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont sont redevables KODAR Pierre et WINTERSTEIN Georges ;

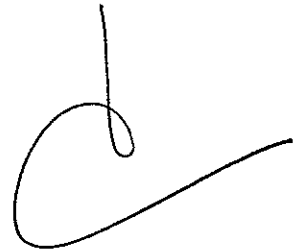
Le Président avise les condamnés que s'ils s'acquittent du montant de l'amende et/ou du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 20 %, sans que cette diminution puisse excéder 1500 €. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop followed by a horizontal stroke and a short vertical line at the end.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop that ends in a long, horizontal tail.